



---

## L'accès des victimes d'agressions sexuelles aux services du programme de subvention de l'Office on Violence Against Women (OVW) pour les logements transitoires

Boîte à outils sur les logements transitoires :  
initiative en matière d'accès aux logements transitoires pour  
les victimes de violences sexuelles

---

**Objectif du document :** les victimes d'agressions sexuelles devraient pouvoir bénéficier des logements transitoires financés par l'Office on Violence Against Women (OVW), toutefois, leur accès à ceux-ci a toujours été limité parce que les financements ont été axés pendant de nombreuses années sur les besoins des victimes de violences domestiques. Bien que les besoins en matière de logement des victimes de violences domestiques et des victimes d'agressions sexuelles puissent se chevaucher, ils ne sont pas interchangeables. Pour obtenir de plus amples informations sur les besoins particuliers des victimes d'agressions sexuelles en matière de logement, consultez le document [Répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles en matière de logement et de services de soutien via vos logements transitoires](#).

Les expériences et besoins en matière de logement spécifiques des victimes d'agressions sexuelles peuvent être différents de ceux des victimes de violences domestiques et il existe également des différences de compréhension sur le terrain au niveau de l'éligibilité des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires financés par l'OVW. C'est pourquoi ce document est rédigé de manière à clarifier les moyens à votre disposition pour faciliter l'accès des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires financés par l'OVW. Il présente des questions et des réponses sur l'évaluation de l'éligibilité aux services ainsi que des scénarios pour leur mise en œuvre efficace.

**Public :** bénéficiaires du programme de subvention de l'Office on Violence Against Women (OVW) pour les logements transitoires.

**Exemples d'utilisation de ce document :** il peut être utilisé pour former le personnel et les partenaires dans les communautés, qu'ils soient nouveaux ou existants, ainsi que pour revoir et mettre à jour les politiques, pratiques, documents et procédures utilisés par votre programme pour évaluer l'éligibilité des victimes d'agressions sexuelles aux services de logement transitoire financés par l'OVW.

## Contenu du document :

1. Que dit la loi qui autorise l'OVW à proposer des logements transitoires (« Violence Against Women Act », dite loi « VAWA ») à propos de l'éligibilité des victimes d'agressions sexuelles ?
2. Que signifie « elle est sans-abri ou a besoin d'un logement transitoire » ?
3. Que signifie « à la suite d'une situation d'agression sexuelle » ?
4. Que signifie « les autres hébergements d'urgence et services manquent de disponibilités ou sont insuffisants » ?
5. Quels sont les autres problèmes fréquemment rencontrés par les victimes d'agressions sexuelles en matière d'éligibilité ?

Ce document a été créé sur la base des connaissances, de la perspicacité et de l'expérience du personnel et des consultants passés et présents du National Sexual Assault Coalition Resource Sharing Project, du National Network to End Domestic Violence et des membres du groupe de travail sur la boîte à outils sur les logements transitoires de l'OVW : Alona Del Rosario, Cat Fribley, Ceaira Brunson, Cindy Anderson, Elizabeth Edmondson Bauer, Kelly Moreno, Latoria Neal, Margaret Black, Mel Pasignajen, Rebekah Moses et Teresa Lopez.

Ce projet a été soutenu par la subvention n° 2017-TA-AX-K070 accordée par le Violence Against Women Office du ministère américain de la Justice. L'opinion, les résultats et les conclusions ou recommandations exprimés dans cette publication sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du Violence Against Women Office et du ministère de la Justice.

---

<sup>1</sup> Les termes « agression sexuelle » et « violence sexuelle » sont utilisés de façon interchangeable dans le présent document mais le terme « agression sexuelle » est préféré dans les contextes juridiques, s'agissant de l'expression employée dans les dispositions légales relatives au Programme de subvention pour les logements transitoires. Pour plus de détails sur les différentes définitions, veuillez vous reporter [page 7 du présent document à la section intitulée « Que signifie concrètement "à la suite d'une situation d'agression/de violence sexuelle" ? »](#)

1. Que dit la loi qui régit le programme de subvention de l'OVW pour les logements transitoires (« Violence Against Women Act », dite loi « VAWA », telle qu'amendé) à propos des services pour les victimes d'agressions sexuelles ?

a. La loi portant création du programme de subvention prévoit trois éléments principaux pour évaluer l'admissibilité aux services de logement transitoire financés par l'OVW. En effet, les subventions peuvent : « apporter de l'aide aux mineurs, aux adultes et aux personnes à leur charge : 1) qui sont sans-abri ou ont besoin d'un logement transitoire ou d'une autre forme d'aide au logement suite à une situation de violence domestique, de violence au sein du couple, d'agression sexuelle ou de harcèlement ; et 2) pour qui les services d'hébergement d'urgence ou autres services d'intervention de crise sont indisponibles ou insuffisants » ([34 USC 12351 \(a\)\(1\)](#)).

b. **Autrement dit, ces trois éléments principaux signifient qu'une personne est éligible aux services de logement transitoire financés par l'OVW si :**

1. **elle est sans-abri ou a besoin d'un logement transitoire ;**
2. **sa demande fait suite à une situation d'agression sexuelle ; et**
3. **les hébergements d'urgence et services de crise manquent de disponibilités ou sont insuffisants.**

c. Le reste de ce document est divisé en différentes sections qui répondront aux questions sur l'évaluation de chacun de ces trois éléments principaux, ainsi qu'à d'autres questions spécifiques sur l'utilisation des subventions de l'OVW pour les logements transitoires afin de proposer des services aux victimes d'agressions sexuelles.

2. Que signifie « elle est sans-abri ou a besoin d'un logement transitoire » ?  
Les questions et réponses suivantes abordent ce problème.

a. **La personne doit-elle être sans-abri ?** Non. Elle peut être sans domicile fixe *ou* avoir besoin d'un logement pour cause de violence domestique, d'agression sexuelle, de violence au sein du couple ou de harcèlement. Par exemple, la personne pourrait tenter de fuir son logement actuel à la suite d'une situation d'agression sexuelle et donc avoir besoin d'un logement transitoire.

b. **Comment le personnel du programme peut-il déterminer si une personne a « besoin d'un logement transitoire » en raison d'une situation d'agression sexuelle ?** Dans le cadre du processus d'admission, y compris la planification de la sécurité et l'identification des services nécessaires, le personnel du programme peut demander à la personne si son besoin de logement transitoire découle d'une situation d'agression sexuelle, de violence domestique, de violence au sein du couple ou de harcèlement. Si la réponse est « oui » et qu'elle ne souhaite pas demander une aide au logement pour rester dans son domicile actuel, elle est éligible.

*Éligibilité des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires de l'OVW (rév. 2023)*

*Boîte à outils sur les logements transitoires : initiative en matière d'accès aux logements transitoires pour les victimes de violences sexuelles*

- c. **Dans quelle mesure un programme doit-il respecter les exigences du ministère du Logement et du Développement urbain (HUD) en matière de sans-abrisme ?**  
Si votre programme est financé par le ministère du Logement et du Développement urbain (Department of Housing and Urban Development) et l'OVW, vous devez utiliser les éléments décrits ci-dessus pour évaluer l'éligibilité aux logements transitoires financés par l'OVW. La personne doit donc être sans-abri **ou** avoir besoin d'un logement transitoire à la suite d'une situation d'agression sexuelle. Dans la mesure où la personne n'a pas besoin d'être sans-abri pour être éligible aux aides financées par l'OVW, les critères du HUD en matière de sans-abrisme ne s'appliquent pas. Si vous avez besoin d'aide pour évaluer l'impact des exigences du HUD sur la conception, les politiques et les procédures de votre programme de logement transitoire financé par l'OVW, veuillez contacter le National Network to End Domestic Violence, qui fournit toute l'assistance technique relative à ces programmes, pour en discuter.
- d. **Quelle définition de « sans-abri » l'OVW utilise-t-elle pour son programme de subvention pour les logements transitoires ?** Dans les demandes du programme, il est indiqué que l'OVW définit le terme « sans-abri » conformément aux dispositions de la loi VAWA ([34 USC 12291\(a\)](#) et [12473\(6\)](#)) :
- « 6) Les termes « sans-abri » et « sans domicile fixe » :
- (A) désignent un individu ou une personne qui n'a pas de résidence fixe, régulière et adéquate pour passer la nuit ; et
- (B) s'appliquent :
- (i) à toute personne qui I) partage le logement d'autres personnes en raison de la perte du sien, de difficultés économiques ou pour d'autres motifs similaires ; II) vit dans un hébergement de courte durée, un hôtel, un parking pour caravanes ou un terrain de camping en raison de l'absence d'autres solutions d'hébergement adéquates ; III) vit dans un hébergement transitoire ou d'urgence ; IV) est abandonnée dans un hôpital ; ou V) est en attente d'un placement en famille d'accueil ;
- (ii) à toute personne dont la résidence principale pour la nuit est un lieu public ou privé qui n'est pas conçu ou pas régulièrement utilisé pour l'hébergement des êtres humains ; ou
- (iii) à tout enfant migrant (au sens de l'article 6399, titre 20) vivant dans les circonstances décrites dans le présent paragraphe et donc considéré comme sans-abri en vertu de la présente section.

- e. **Les fonds de la subvention pour les logements transitoires de l'OVW peuvent-ils être utilisés pour permettre à quelqu'un de rester dans son logement actuel ou à des fins de « maintien dans le logement » ?** Non, les demandes du programme indiquent que ces démarches **ne font pas partie de son champ de compétence** : « Maintien dans le logement : les fonds de la subvention ne peuvent pas être utilisés pour aider les victimes à conserver leur domicile ou éviter la perte de leur logement actuel. » Parfois, le « maintien dans le logement » est aussi appelé « lutte contre le sans-abrisme » mais ce n'est pas nécessairement la même chose : aider une victime à obtenir un logement transitoire permet de lutter contre le sans-abrisme, pour autant, cela ne constitue pas une démarche de « maintien dans le logement ».
- f. **Peut-on parler de « maintien dans le logement » lorsqu'on aide une personne qui dispose actuellement d'un domicile à obtenir un logement transitoire de l'OVW ?** Non, pas dans le contexte des logements transitoires financés par l'OVW. Le maintien dans le logement consiste simplement à aider quelqu'un à rester dans son domicile actuel, ce qui ne fait pas partie des missions du programme de logement transitoire de l'OVW.
- g. **Comment puis-je aider les victimes d'agressions sexuelles qui ont besoin d'aide au logement à conserver leur domicile actuel ?** Il est important d'aider les victimes à explorer d'autres options. Un programme peut avoir d'autres types de fonds qui peuvent être utilisés pour fournir de l'aide au maintien dans le logement ou proposer des services de soutien connexes. Par exemple, un professionnel payé à 100 % par une autre source de financement ou avec une rémunération hybride (en partie par la subvention de l'OVW pour les logements transitoires et en partie par une autre source) peut assurer un suivi ou orienter la personne vers un programme local qui propose aux victimes d'agressions sexuelles des services dont de l'aide au maintien dans le logement.
- h. **Est-ce qu'une personne doit fuir une situation d'agression sexuelle à son domicile pour être éligible ?** Non. L'agression sexuelle peut s'être produite n'importe où et n'importe quand, du moment qu'elle est la raison pour laquelle la victime de trouve sans domicile fixe ou a besoin d'un logement transitoire.
- i. **Les victimes qui partagent un logement, font du couch-surfing ou vivent dans des hôtels sont-elles éligibles aux logements transitoires financés par l'OVW ?**  
Oui. Elles sont éligibles parce qu'elles ont besoin d'un logement transitoire et sont également des « sans-abri » au sens de la loi VAWA (citée ci-dessus).

- j. **Une personne doit-elle venir d'un hébergement d'urgence pour être éligible ?**  
Non. Elle peut venir d'un logement qu'elle fuit, de la rue ou de n'importe quel autre endroit du moment qu'elle est sans domicile fixe ou a besoin d'un logement transitoire en raison d'une situation d'agression sexuelle (quel que soit le lieu et le moment où l'agression s'est produite) et que les services d'hébergement d'urgence ou autres services d'intervention de crise sont indisponibles ou insuffisants. Veuillez noter que les demandes de programmes de logement transitoire de l'OVW indiquent qu'utiliser des fonds pour aider une personne à conserver son logement actuel ne fait pas partie du champ d'action du programme de subvention.
- k. **Dans quelles situations typiques les victimes sans domicile fixe ou à la recherche d'un logement transitoire peuvent-elles se trouver ?** Les exemples suivants présentent des cas de victimes éligibles aux logements transitoires financés par l'OVW parce qu'elles sont sans abri ou ont besoin d'un logement transitoire à la suite d'une situation d'agression sexuelle (et que les services d'hébergement d'urgence ou autres services d'intervention de crise sont indisponibles ou insuffisants) :
- « Mara » est une fillette de 8 ans qui a été abusée sexuellement par son oncle chez qui elle vit avec sa mère, Monet. Monet et Mara ont besoin d'une aide pour obtenir un logement transitoire en raison des abus sexuels qu'elle a subis.
  - « Jordan » tente de fuir les agressions sexuelles du propriétaire de l'appartement qu'il occupe. Il a besoin d'un logement transitoire en raison d'une situation d'agression sexuelle actuelle.
  - « Lydia » a perdu son emploi et son logement en raison d'un traumatisme lié à une situation d'agression sexuelle survenue dans son enfance. Il n'y a aucun espoir qu'elle puisse conserver son domicile actuel. Elle a donc besoin d'un logement transitoire en raison des abus subis dans son enfance.
  - « Damaris » a été agressée sexuellement par son patron sur son lieu travail, ce qui a mené à la perte de son emploi et de son logement. Elle vit maintenant chez une amie. Damaris est à la fois « sans-abri » au titre de la loi VAWA (logement partagé) et « a besoin d'un logement transitoire » à la suite d'une situation d'agression sexuelle.
  - « Arys » a été victime d'une agression sexuelle sur le campus parce qu'iel s'identifie comme genderqueer. Iel occupe actuellement un logement étudiant mais ne s'y sent plus en sécurité à cause de l'agression. Bien qu'Arys ne soit pas techniquement « sans-abri » au sens de la loi VAWA, iel est éligible aux logements transitoires financés par l'OVW puisqu'iel « a besoin d'un logement transitoire » en raison d'une situation d'agression sexuelle.

- « Saphiya » a été victime d'une agression sexuelle et de harcèlement en ligne. Elle n'a pas encore perdu son emploi ou son logement mais elle doit déménager dans un logement transitoire afin de bénéficier d'un environnement où elle sera soutenue et pourra guérir, se sentir plus en sécurité et, avec un peu de chance, conserver son emploi. Bien que Saphiya ne soit pas techniquement « sans-abri » au sens de la loi VAWA, elle est éligible aux logements transitoires financés par l'OVW puisqu'elle « a besoin d'un logement transitoire » en raison d'une situation de harcèlement.
- « Isaiah » a été agressé sexuellement par d'autres personnes qui bénéficient des services du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et a besoin d'aide pour obtenir un logement transitoire en raison de cette situation. Il est éligible aux logements transitoires de l'OVW car il est sans-abri dans la mesure où vit dans un hébergement d'urgence ou dans la rue.
- « Gene » est handicapé et vit dans une résidence autonomie où il a été agressé sexuellement par un membre du personnel soignant. Il souhaite déménager dans un logement transitoire et a besoin d'une nouvelle personne pour ses soins. Bien que Gene ne soit pas techniquement « sans-abri », il « a besoin d'un logement transitoire » à la suite d'une situation d'agression sexuelle.

### 3. Que signifie concrètement « à la suite d'une situation d'agression sexuelle »? Les questions et réponses suivantes abordent ce problème.

- a. **Quelle est la définition d'une « agression sexuelle » ?** Selon la loi VAWA, « [l]e terme "agression sexuelle" désigne tout acte sexuel non consenti proscrit par les lois fédérales, tribales ou des États, y compris lorsque la victime n'a pas la capacité de consentir » ([34 USC 12351 \(a\)\(35\)](#)). Cela désigne tout acte sexuel non consenti qui constitue un crime au niveau fédéral, tribal ou étatique. Il peut y avoir des cas où les victimes ont subi des types de violences sexuelles qui peuvent ne pas être considérées comme des « agressions sexuelles » en vertu de cette définition mais qui peuvent être qualifiées de « harcèlement ». Auquel cas, la personne peut être sans abri ou avoir besoin d'aide au logement en raison de cette situation de harcèlement plutôt que d'agression sexuelle. En vertu de la loi VAWA, le harcèlement « est caractérisé par une série de comportements dirigés contre une personne en particulier qui amèneraient toute personne raisonnable à : A) craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui ; ou B) souffrir d'une détresse émotionnelle importante » ([34 USC 12351 \(a\)\(36\)](#)). Pour obtenir de l'aide sur les lois tribales ou étatiques en matière d'agressions sexuelles, veuillez contacter la [Coalition tribale, territoriale ou d'État contre les agressions sexuelles de votre région](#).

*Éligibilité des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires de l'OVW (rév. 2023)*

*Boîte à outils sur les logements transitoires : initiative en matière d'accès aux logements transitoires pour les victimes de violences sexuelles*



- b. **Quelle est la différence entre agression sexuelle et violence sexuelle ?**  
« Violence sexuelle » est un terme large employé pour décrire tout type de contact sexuel non désiré. Il peut s'agir de paroles et d'actions de nature sexuelle à l'encontre de la volonté d'une personne et sans son consentement (National Sexual Violence Resource Center). Dans le contexte de la loi VAWA, une « agression sexuelle » désigne tout acte de violence sexuelle considéré comme un crime en vertu des lois fédérales, tribales ou étatiques : « Point 35. **Agression sexuelle.** Le terme "agression sexuelle" désigne tout acte sexuel non consenti proscrit par les lois fédérales, tribales ou des États, y compris lorsque la victime n'a pas la capacité de consentir » ([34 USC 12291 \(a\)\(35\)](#)).
- c. **Comment le personnel du programme peut-il déterminer s'il a affaire à une situation d'agression sexuelle ?** Demandez à la personne si elle a déjà été victime d'une agression sexuelle et si son besoin de logement transitoire découle de cette situation, indépendamment de l'identité de l'auteur et du moment ou lieu où les faits se sont produits. Si la personne répond « oui », cette réponse est une information suffisante. Vous n'avez pas besoin de poser des questions détaillées sur l'agression à des fins d'admission. Cependant, vous pouvez utiliser des questions sur le comportement plutôt que d'employer le terme « agression sexuelle ». Il est également important de créer un espace où les victimes peuvent divulguer le niveau de détails qu'elles souhaitent au moment où elles se sentent à l'aise.
- d. **Quand la situation d'agression sexuelle doit-elle s'être produite ? L'agression sexuelle** peut s'être produite à n'importe quel moment de la vie de la personne. Peu importe la date de l'agression, si elle est à l'origine du besoin actuel de logement transitoire ou de la situation actuelle de sans-abrisme, la personne est éligible au programme de l'OVW.
- e. **La traite des personnes est-elle considérée comme une situation d'agression sexuelle ?** Dans de nombreux cas, oui. Les situations d'exploitation sexuelle incluent systématiquement des éléments d'agression sexuelle et parfois des éléments de violence domestique, de violence au sein du couple ou de harcèlement. Les situations d'exploitation par le travail incluent souvent des éléments de harcèlement et parfois des éléments d'agression sexuelle, de violence domestique ou de violence au sein du couple, en fonction des circonstances particulières de la personne. Cependant, la traite des personnes n'est pas couverte dans les dispositions légales relatives au Programme pour les logements transitoires. Les victimes doivent donc demander de l'aide en raison d'une situation d'agression sexuelle, de violence domestique, de violence au sein du couple ou de harcèlement.
- f. **Où la situation d'agression sexuelle doit-elle s'être produite ?** Elle peut s'être produite n'importe où. Il n'est pas nécessaire que les faits soient survenus dans le domicile actuel de la personne ou dans un logement qu'elle fuit ou a fui

*Éligibilité des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires de l'OVW (rév. 2023)*

*Boîte à outils sur les logements transitoires : initiative en matière d'accès aux logements transitoires pour les victimes de violences sexuelles*



pour qu'elle se retrouve sans abri ou ait besoin d'un logement transitoire. Si l'agression est à l'origine de sa situation actuelle, la personne est éligible au programme de l'OVW.

g. **Quelle doit être la relation entre la victime et son agresseur ?** N'importe qui peut commettre une agression sexuelle. Il n'est pas nécessaire que les faits se soient déroulés au sein du couple ou aient été commis par une personne avec qui la victime vit pour que celle-ci soit éligible.

h. **Quelles sont les situations d'agressions sexuelles typiques qui poussent les victimes à se retrouver sans abri ou en besoin d'un logement transitoire ?**

Une agression sexuelle peut entraîner un besoin de logement transitoire indépendamment de la date, du lieu ou de l'auteur des faits.

- À tout moment : par exemple, les adultes qui ont subi des abus sexuels pendant l'enfance peuvent avoir besoin d'un logement transitoire en raison du traumatisme associé à ces sévices ; les victimes peuvent avoir besoin d'un logement transitoire à cause d'une seule agression sexuelle ou de plusieurs ; qu'elle se soit produite il y a 5 minutes ou 5 ans, une agression sexuelle peut créer un besoin de logement transitoire.
- En tout lieu : l'agression sexuelle peut s'être produite sur le lieu de travail, à l'école, au sein d'une communauté religieuse, dans un hébergement ou un refuge pour sans-abris, dans la rue, dans un établissement médical ou de soins, dans l'espace public (parcs, stades, etc.), en ligne ou dans n'importe quel endroit où une situation d'agression sexuelle peut entraîner un besoin de logement transitoire.
- Par toute personne : n'importe qui peut commettre une agression sexuelle et la victime peut avoir besoin d'un logement transitoire à cause de cela, que l'auteur soit son patron, un ami, un voisin, un membre de la famille éloignée, un religieux, un entraîneur, un politicien, une personne célèbre ou un conjoint.
- Autres types d'agressions sexuelles pouvant créer un besoin de logement transitoire : traite des personnes impliquant des abus sexuels ; harcèlement perpétré dans un contexte de violence sexuelle ; et, encore une fois, toute situation d'agression sexuelle, indépendamment du lieu, du moment et de l'auteur des faits, qui crée un besoin de logement transitoire ou une situation de sans-abrisme.

i. **Qu'en est-il des personnes transgenres, des personnes non binaires et des hommes qui ont subi des agressions sexuelles ?** La loi VAWA et les demandes de logements transitoires de l'OVW exigent que les programmes de l'OVW soient ouverts à toute personne ayant subi une agression sexuelle, indépendamment de son sexe ou de son identité de genre.

*Éligibilité des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires de l'OVW (rév. 2023)*

*Boîte à outils sur les logements transitoires : initiative en matière d'accès aux logements transitoires pour les victimes de violences sexuelles*

- j. **Ai-je besoin d'un rapport de police, d'une ordonnance de protection, d'un dossier médical ou d'une autre preuve écrite d'une situation d'agression sexuelle ?** Non. Les déclarations des victimes sont suffisantes. Croire les déclarations des personnes sans demander de preuves supplémentaires fait partie de l'approche recommandée pour la prise en charge des victimes de traumatismes. De plus, les bonnes pratiques consistent à limiter au maximum la quantité d'informations personnelles identifiables détenues afin de préserver la confidentialité lorsque les dossiers peuvent être exigés par des personnes cherchant à persécuter davantage les victimes. Contactez le [Confidentiality Institute](#) pour obtenir de plus amples informations sur les bonnes pratiques en matière de conservation et de confidentialité des dossiers des victimes de traumatismes.
- k. **La personne doit-elle fuir ou avoir récemment fui son logement en raison d'une situation d'agression sexuelle récente ?** Non. Par exemple, si une victime quitte un logement transitoire mais se trouve à nouveau dans le besoin un an plus tard à cause de problèmes liés aux répercussions à long terme de cette situation d'agression sexuelle ou à cause d'une nouvelle situation d'agression sexuelle, elle doit pouvoir bénéficier du programme de l'OVW.
- l. **L'agression sexuelle doit-elle avoir eu lieu dans le logement que la victime a fui ?** Non. Il suffit que la personne ait besoin d'un logement transitoire à la suite d'une situation d'agression sexuelle. Par exemple, l'agression sexuelle peut s'être produite au travail, à l'école, en ligne, à l'hôpital, dans une maison de retraite ou dans la rue et créer quand même un besoin de logement transitoire.
- m. **La personne doit-elle être dans une situation impliquant un danger physique imminent pour être éligible aux logements transitoires financés par l'OVW ?** Non. Pour être éligible, une personne doit avoir besoin d'un logement transitoire en raison d'une situation d'agression sexuelle quelle qu'elle soit. Par exemple, une personne adulte peut souffrir d'un traumatisme émotionnel lié à des abus sexuels pendant l'enfance ou être confrontée à des difficultés économiques en raison d'une agression sexuelle qui a pu se produire 5 minutes ou 5 ans plus tôt. La douleur que ressentent les victimes peut affecter tous les aspects de leur vie (répercussions économiques, sociales, psychologiques, physiques, spirituelles) et avoir un impact sur leur sécurité, leur guérison et leurs besoins en matière de logements transitoires financés par l'OVW tout au long de la vie.

4. Que signifie concrètement « pour qui les services d’hébergement d’urgence ou autres services d’intervention de crise sont indisponibles ou insuffisants » ? Les questions et réponses suivantes abordent ce problème.
- a. **Comment puis-je savoir quand les services d’hébergement d’urgence ou autres services d’intervention de crise sont indisponibles ou insuffisants ?** Demandez à la victime si elle a d’autres ressources. Si la réponse est « non », croyez-la sur parole et acceptez-la dans votre programme si elle a besoin d’un logement transitoire à la suite d’une situation d’agression sexuelle. Vous pouvez également déduire, sur la base de votre connaissance des autres services de votre collectivité, que les services d’hébergement d’urgence/d’intervention de crise sont insuffisants pour répondre aux besoins des victimes d’agressions sexuelles.
5. Quels sont les autres problèmes fréquemment rencontrés sur le terrain s’agissant de proposer des services aux victimes d’agressions sexuelles ? Les questions et réponses suivantes abordent ce problème.
- a. **Que se passe-t-il si notre programme se concentre sur les services destinés aux victimes de violences domestiques ? Comment puis-je aider les victimes d’agressions sexuelles ?** Votre programme peut concentrer ses efforts sur une certaine population de personnes dans votre communauté mais vous devez être en mesure de proposer des services à toute victime de violence domestique, d’agression sexuelle, de violence au sein du couple ou de harcèlement sollicitant votre aide ou de l’orienter vers des services comparables. Il s’agit de proposer des services spécifiquement conçus pour les victimes de traumatismes et de ne pas compromettre leur sécurité.
  - b. **Si une victime d’agression sexuelle fait une demande pour un de mes logements transitoires financés par l’OVW mais que j’estime que mon programme n’a pas l’expertise nécessaire pour travailler avec les victimes d’agressions sexuelles, quelle devrait être notre politique ?** Vous devez permettre à la survivante d’accéder à votre logement et collaborer avec les programmes d’aide aux victimes d’agressions sexuelles dans votre région ou avec d’autres experts pour lui proposer les services de soutien dont elle a besoin. Les services spécifiques aux victimes d’agressions sexuelles sont très importants mais leur absence ne doit pas empêcher une personne d’accéder aux logements transitoires financés par l’OVW. Pour plus d’informations sur la fourniture de services destinés aux victimes d’agressions sexuelles, veuillez contacter le Resource Sharing Project ou la coalition tribale, territoriale ou d’État contre les agressions sexuelles dont vous dépendez.

- c. **Pouvons-nous accueillir des mineurs ?** Dans le cas des abus sexuels sur mineurs, si les parents ou tuteurs font une demande pour occuper un logement transitoire financé par l'OVW avec leur enfant, ils sont éligibles pour bénéficier du programme, à condition de ne pas être responsables des abus.
- d. **Qu'en est-il des cas où la principale victime d'une agression sexuelle vit en couple, avec des enfants, avec d'autres membres de la famille ou avec des personnes à charge qui doivent partager le logement transitoire de l'OVW avec elle ?** Les personnes à charge sont autorisées à vivre dans le logement transitoire. Contactez votre responsable de programme OVW si vous avez des questions sur les personnes non à charge vivant avec la victime principale.
- e. **Pendant combien de temps les victimes d'agressions sexuelles peuvent-elles bénéficier de l'aide au logement et des services de soutien de notre programme de logement transitoire financé par l'OVW ?** De 6 à 24 mois, à moins qu'une dérogation ne soit accordée pour un délai de 6 mois supplémentaires. Des services de soutien optionnels doivent être proposés pendant toute la durée de l'aide au logement et à des fins de suivi pendant une période déterminée après la fin. Contactez votre responsable de programme OVW pour toute question sur la durée de l'aide au logement et/ou les services de soutien optionnels.
- f. **Si nous pensons qu'une victime d'agression sexuelle a besoin d'une thérapie, d'un accompagnement, d'un traitement pour la toxicomanie, de cours de parentalité ou d'autres services, pouvons-nous exiger qu'elle s'y soumette ?** Non. La loi VAWA stipule que tous les services de soutien proposés dans le cadre des programmes de logement transitoire financés par l'OVW doivent être optionnels. « La participation aux services de soutien est volontaire. Les prestations d'aide au logement visées au paragraphe (2) ne sont pas soumises à la participation des jeunes, des adultes ou de leurs personnes à charge aux services de soutien qui leur sont proposés quels qu'ils soient » ([34 USC 12351 \(b\) \(3\) \(C\)](#)). Permettre aux victimes de prendre les décisions concernant les services auxquels elles participent fait partie de l'approche recommandée pour la prise en charge des traumatismes. La bonne pratique est de proposer des services de guérison optionnels et holistiques.

**Formation et assistance technique complémentaires :** si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur les façons d'améliorer l'accès des victimes d'agressions sexuelles aux logements transitoires financés par l'OVW, vous pouvez consulter [la page « Contact » du site du Resource Sharing Project](#) ou échanger directement avec Rebekah Moses par téléphone au +1 515-343-4176 ou par e-mail à l'adresse suivante : [rebekah@iowacasa.org](mailto:rebekah@iowacasa.org). Vous pouvez également visiter la page principale du site du Resource Sharing Project à cette adresse : [www.resourcesharingproject.org](http://www.resourcesharingproject.org).